

ARRETE

portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
CLB

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1976 (codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement) ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 juin 1994, modifié le 1^{er} juillet 1999, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages avicoles soumis à autorisation sous la rubrique n° 2111 1° de la nomenclature
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2001, modifié le 1^{er} août 2002, établissant le second programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1967 et les récépissés de déclaration des 16 septembre 1970, 29 juin 1973, 13 février 1992, relatifs à l'exploitation d'un cheptel avicole, à TREVE au lieu-dit « Le Clézieux » par M. Emile JEGARD (dont l'exploitation a été reprise par « L'E.A.R.L. JEGARD ») et M. Michel JEGARD ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 août 1980, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement « JEGARD Michel », relatif à l'exploitation à TREVE au lieu-dit « Le Clézieux » d'un élevage avicole;
- VU la demande présentée le 2 novembre 2000, modifiée, par l'installation classée « **E.A.R.L. JEGARD, JEGARD André & JEGARD Michel** », sise « Le Clézieux » et « 11 rue de Kerjoly » en TREVE, en vue de la régularisation administrative de l'élevage avicole exploité par trois éleveurs sur ce site (36428 poules pondeuses remplacées par 41040 poules reproductrices et 4560 coqs) soit 49600 animaux équivalents, à TREVE au lieu-dit « Le Clézieux » (Section ZV N°25, ZW N°37A, ZW N°36);
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du Commissaire-enquêteur ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de CLEGUEREC (56) (25 janvier 2002) - GRACE-UZEL (23 janvier 2002) - HEMONSTOIR (21 décembre 2001) - SAINT CARADEC (12 décembre 2001) - SAINT HERVE (7 février 2002) - SAINT THELO (10 janvier 2002) - KERGRIST (56) (10 décembre 2001) - SAINT GERAND (56) (8 février 2002) ;
- VU les avis recueillis lors de l'instruction du dossier ;
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 6 avril 2004 et du 5 juin 2004;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 19 mai 2004 ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du Code de l'environnement, notamment l'article L.512-2, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'élevage ne paraît pas susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement et qu'en particulier les apports " azotés " ne sont pas supérieurs aux besoins des plantes ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitation se situe en zone d'excédent structurel (Z.E.S.), dans le canton de LOUDEAC, dont le seuil d'obligation de traitement est de 12500 UN et le plafond d'épandage 75 ha ;

CONSIDERANT que l'élevage « JEGARD André » produit 8775 UN, dont 5590 UN seront mises à la disposition d'un prêteur et 3185 UN réparties sur 19,3 ha de terres en propre, soit une charge azotée de 165 UN/ha ;

CONSIDERANT que l'élevage « JEGARD Michel » produit 8910 UN, mises à la disposition de trois prêteurs;

CONSIDERANT que l'élevage « E.A.R.L. JEGARD » produit 7830 UN, mises à la disposition d'un prêteur, soit une charge azotée de 168,1 UN/ha ;

CONSIDERANT que la gestion des déjections se fait par épandage du fumier pailleux sur les terres en propre et celles des prêteurs;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{ER} -

Les pétitionnaires sont autorisés, au titre de l'installation classée constituée par les exploitants « E.A.R.L. JEGARD », « JEGARD André » & « JEGARD Michel », à installer et exploiter à « Le Clézieux » (sections ZV N°25, ZW N°37A, ZW N°36) en TREVE, conformément aux plans annexés à la demande, un élevage avicole en présence simultanée, réparti comme suit :

« E.A.R.L. JEGARD Marie-Thérèse » (section ZW N°37A)	« JEGARD André » (section ZV N°25)	« JEGARD Michel » (section ZW N°36)	
6840 poules reproductrices	17550 poules reproductrices	16650 poules reproductrices	soit 41040 animaux équivalents
760 coqs reproducteurs	1950 coqs reproducteurs	1850 coqs reproducteurs	soit 4560 animaux équivalents
<i>Total : 7637 animaux</i>	<i>Total : 19525 animaux</i>	<i>Total : 18536 animaux</i>	<i>Total : 45600 animaux équivalents</i>

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, les pétitionnaires devront respecter la réglementation en cours, notamment l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 visé ci-dessus, et les prescriptions définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 -

2.1 l'accès à tout cours d'eau des oiseaux aquatiques de basse cour est interdit sous réserve de l'application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 modifié ;

2.2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ :

2.2.1 - les matériaux employés pour la construction du bâtiment devront être de catégorie M3 au minimum (*c'est-à-dire moyennement inflammables*).

2.2.2 - l'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.3 - l'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (*extincteurs pour feu d'origine électrique*) ; de plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

2.2.4 - les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.2.5 - installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61213 capable de fournir en permanence un débit de 1 000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité comprise entre 90 et 120 m3 conformément à la circulaire ministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

2-3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ÉLEVAGE AVICOLE :

2.3.1 - La surface des poulaillers ne devra pas dépasser 5595 m².

2.3.2 - Toutes les eaux usées (*sas, etc.*) y compris celles du lavage éventuel du poulailler entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur du poulailler seront collectés et traités. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.4 - AUTRES : RÈGLES D'ÉPANDAGE

2.4.1 - Les distances vis-à-vis des tiers et des ruisseaux devront être respectées lors de l'épandage des déjections sur les terres en propre et sur celles des prêteurs.

ARTICLE 3 - RÉSORPTION-MARGE

Le projet présenté par les éleveurs engendre une augmentation de l'azote produit imputable sur la marge du canton de LOUDEAC répartis comme suit :

- EARL JEGARD : 741,6 UN,
- JEGARD André : 175,5 UN,
- JEGARD Michel : 1048,5 UN,

soit un prélèvement total de 1965,6 UN à réaliser.

ARTICLE 4 -

La présente autorisation, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de *trois ans* ou reste inexploité pendant plus de *deux années* consécutives.

ARTICLE 5 -

Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession, par lettre accompagnée des justificatifs.

ARTICLE 6 -

Les pétitionnaires sont tenus de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Ils devront, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de TREVE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de TREVE pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'installation classée « E.A.R.L. JEGARD, JEGARD André & JEGARD Michel ».

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'installation classée « E.A.R.L. JEGARD, JEGARD André & JEGARD Michel » dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 -

Les décisions préfectorales susvisées des 17 avril 1967, 16 septembre 1970, 29 juin 1973, 13 février 1992 et 22 août 1980 sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 -

« Délai et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

ARTICLE 10 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, Le Maire de TREVE, L'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux pétitionnaires *pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police, ainsi qu'aux maires de LOUDEAC - MUR DE BRETAGNE - CLEGUEREC (56) - GRACE-UZEL - HEMONSTOIR - SAINT CARADEC pour information.*

SAINT-BRIEUC, le "

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Jacques MICHELOT